



**TABLE COUVRE-TOI**

Sauvetage alimentaire – aide alimentaire

## **Statuts**

### ***Association Table couvre-toi***

**1<sup>er</sup> novembre 2020**

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est employée dans ce qui suit pour désigner aussi bien le féminin que le masculin.

## **I. Dénomination, siège et objet**

### **§ 1 Dénomination**

Il a été constitué une association portant le nom

#### ***Association Table couvre-toi***

selon les dispositions de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

### **§ 2 Siège**

L'association a son siège à Winterthur.

### **§ 3 But**

L'association d'utilité publique, neutre aussi bien sur le plan confessionnel que politique, sauve de la destruction des produits alimentaires intacts et les redistribue directement ou indirectement à des personnes dans le besoin en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

En complément, des marchandises d'utilisation courante (p. ex. articles non alimentaires) en parfait état sont également distribuées aux ménages privés.

L'association s'engage à gérer les marchandises de manière respectueuse et joue le rôle d'intermédiaire entre la production, l'industrie, la distribution des denrées alimentaires et des personnes privées se trouvant en difficultés financières.

L'association ne poursuit aucun but commercial ou lucratif.

## **II. Adhésion**

### **§ 4 Admission de l'état de membre**

Seuls des bénévoles peuvent être admis comme membre et ce sur demande écrite.

Il appartient au directeur ou au comité de décider d'accepter ou de refuser une demande d'adhésion. Il est en droit de refuser la demande sans avoir à motiver sa décision. Chaque membre a le droit de vote.

Les membres sont le cœur de l'association et garantissent la distribution de produits alimentaires conformément aux lignes directrices et aux règles de l'association.

La direction et sa suppléance organisent la répartition des tâches et la distribution contrôlée sur place, au centre de distribution.

### **§ 5 Démission**

Après en avoir fourni les raisons par écrit, la démission pourra intervenir en respectant un préavis de 3 mois avec effet à la fin d'une année civile.

## **§ 6 Exclusion**

Un membre peut être exclu par le comité en cas de non respect des directives de l'association.

Le comité peut prononcer l'exclusion de membres qui ne s'acquittent pas de leur travail bénévole.

## **III. Finances, responsabilité**

### **§ 7 Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est au maximum de CHF 100.--.

### **§ 8 Autres recettes**

Les autres recettes sont composées comme suit :

- a. produits du patrimoine de l'association ;
- b. produits provenant de prestations de services, de manifestations et de collectes ;
- c. dons et d'autres donations.

### **§ 9 Responsabilité**

Seule le patrimoine garantit le respect des obligations de l'association. La responsabilité des membres est limitée à la cotisation annuelle.

## **IV. Organisation**

### **§ 10 Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- la direction ;
- l'organe de révision.

#### **A. Assemblée générale**

### **§ 11 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale dans les six mois suivant la fin de l'année associative.

Le comité ou un cinquième des membres de l'association peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra avoir lieu dans un délai de 2 mois après soumission de la requête.

La convocation de l'assemblée générale doit être communiquée par écrit au plus tard 6 semaines avant la date de l'assemblée générale et doit faire connaître les points de l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association a le droit de présenter des motions à l'attention de l'assemblée générale ordinaire. De telles motions doivent être intégrées à l'ordre du jour pour autant qu'elles aient été présentées au comité par lettre recommandée au plus tard 4 semaines avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

## **§ 12 Présidence**

Celui qui préside l'assemblée générale est le président. Au cas où il serait empêché, il serait remplacé par un autre membre du comité qui l'aura désigné.

Le président propose les scrutateurs à élire.

Le secrétaire nommé par le président établit le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale et des élections tenues durant l'assemblée. Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire.

## **§ 13 Quorum**

Toute assemblée générale convoquée selon les dispositions statutaires peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de membres présents.

## **§ 14 Ordre du jour**

Des décisions ne peuvent être prises que sur les points figurant à l'ordre du jour.

## **§ 15 Droit de vote**

Chaque membre dispose d'une voix lors de l'assemblée générale. Il n'est pas possible de se faire représenter.

## **§ 16 Prises de décision**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

La majorité de deux tiers des voix des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution de l'association ou pour modifier ses statuts.

Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les votes et les élections ont lieu à main levée sauf s'il a été décidé de recourir au vote à bulletin secret.

La demande de vote ou d'élection à bulletin secret doit être présentée par lettre recommandée au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale.

## **§ 17 Pouvoirs**

L'assemblée générale a les pouvoirs inaliénables suivants :

- a. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de révision ;
- b. Approbation du budget et détermination du montant de la cotisation annuelle ;

- c. Élection, décharge et révocation du comité ;
- d. Élection et révocation de l'organe de révision ;
- e. Modification des statuts de l'association ;
- f. Prise de décision relative à la dissolution de l'association et à la liquidation du patrimoine de l'association ;
- g. Prise de décisions relatives à des objets qui lui sont attribués conformément à la loi ou aux statuts.

## **B. Comité**

### **§ 18 Composition, constitution**

Le comité devrait être composé de 5 à 7 membres.

Le comité se constitue lui-même.

### **§ 19 Durée du mandat**

Les membres du comité sont élus pour 3 ans et peuvent être réélus plusieurs fois.

### **§ 20 Pouvoirs**

Le comité prend les décisions relatives à toutes les affaires qui ne sont pas déléguées à un autre organe, notamment :

- a. Direction de l'association sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ;
- b. Convocation et préparation de l'assemblée générale ;
- c. Exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- d. Représentation de l'association vis-à-vis des tiers ;
- e. Octroi du pouvoir de signature ;
- f. Admission de membres de l'association ;
- g. Planification et exécution des activités de l'association ;
- h. Adoption de règlements, de directives et d'instructions ;
- i. Prise de décision relative à l'engagement de procès, au retrait de plaintes et à la prise en compte de plaintes ;
- k. Signature de contrats ;
- l. Élection du directeur et des membres de commissions et d'équipes de projet qui sont créés par le comité ;
- m. Elaboration des conditions d'embauche pour les collaborateurs ;
- n. Promulgation du règlement intérieur et des cahiers de charges pour la direction.

Les membres du comité directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne peuvent en principe prétendre qu'au remboursement de leurs frais et débours effectifs. En revanche, une indemnité adéquate peut leur être attribuée à titre individuel pour des prestations particulières.

## **§ 21 Direction**

Conformément au règlement intérieur, le comité délègue la conduite opérationnelle de l'association à la direction sous la responsabilité d'un directeur.

La direction exécute les décisions du comité. Elle est soumise à la surveillance du comité et lui rend compte régulièrement de son travail. La conduite de l'association ciblée, efficace et attentive aux coûts relève de sa responsabilité.

## **C. Organe de révision**

### **§ 22 Composition**

Peuvent être élus en tant qu'organe de révision, une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes. Aux termes de l'art. 69b, al. 3 du code civil suisse, en liaison avec les art. 728 et 729 du CO, l'organe de révision doit être indépendant. L'organe de révision doit être domicilié, avoir son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce, en Suisse. Si l'association a plusieurs organes de révision, l'un d'entre eux au moins doit satisfaire ces conditions.

Si l'association est tenue d'effectuer un contrôle ordinaire, l'assemblée générale doit élire, en tant qu'organe de révision, un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005.

Si l'association n'est tenue d'effectuer qu'un contrôle restreint, l'assemblée générale doit élire, en tant qu'organe de révision, un expert-réviseur agréé conformément aux prescriptions de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005.

L'organe de révision est élu pour deux exercices. Une réélection est possible. Une révocation est possible à tout moment et sans préavis.

Si deux des seuils de critères suivants ont été franchis au cours de deux exercices comptables consécutifs, l'association devra faire procéder à un contrôle ordinaire de ses comptes par l'un des organes de révision choisi lors de l'assemblée générale.

1. Somme du bilan de 10 millions de francs ;
2. Chiffre d'affaires de 20 millions de francs ;
3. 50 postes à plein temps en moyenne dans l'année.

Si les critères ci-dessus ne sont pas remplis, il conviendra néanmoins de choisir un organe de révision qui procède à un contrôle restreint.

## **§ 23 Mission**

L'organe de révision contrôle la comptabilité de l'association, établit chaque année un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale et demande l'approbation des comptes.

## **V. Dispositions finales**

### **§ 24 Dissolution**

Seule une assemblée générale convoquée exclusivement à cet effet peut décider de la dissolution de l'association. Cette décision requiert la majorité des voix définie au § 16, alinéa 2.

**§ 25 Liquidation**

Le comité exécute la liquidation et établit un rapport ainsi que le décompte final à l'attention de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, les fonds restants devront être versés à une ou plusieurs institutions exonérées d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. Toute répartition entre les membres est exclue.

**§ 26 Fusion**

Dans le cas d'une fusion avec une institution qui poursuit des buts identiques ou similaires, l'assemblée générale prend sa décision à la demande du comité.

**§ 27 Inscription au registre du commerce**

L'association est inscrite au registre du commerce du canton de Zurich.

**§ 28 Année associative**

L'année associative correspond à l'année civile.

**§ 29 Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été révisés à l'occasion de l'assemblée générale en octobre 2020 organisée sous forme écrite et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Winterthour, 31 octobre 2020

**Association *Table couvre-toi***

**Le président :**



Stephan Baer

**Le rédacteur du procès-verbal:**



Alex Stähli

En cas de doute, la version allemande prévaut.